

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 4418

Texte de la question

M. Gerard Castagnera attire l'attention de M. le ministre du budget sur la determination du quotient familial a retenir pour le calcul de l'impot sur le revenu. En effet, l'article L. 95-3 du code general des impots accorde une demi-part supplementaire aux contribuables maries lorsque l'un des deux est titulaire d'une pension d'invalidite et l'article L. 195-6 du code precite accorde egalement une demi-part supplementaire aux contribuables maries lorsque l'un des conjoints est age de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant. Malheureusement, ces deux demi-parts ne peuvent pas etre cumulees. Aussi, il lui demande de modifier cette reglementation qui penalise injustement et trop souvent les personnes agees.

Données clés

Auteur : M. Castagnera Gérard

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4418 Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé: budget, porte-parole du gouvernement **Ministère attributaire**: budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2160